

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-JORIOZ (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle consulaire, sous la présidence de Monsieur Michel BEAL, Maire.

### **PRESENTS (20) :**

BEAL Michel, SAINT-MARCEL André, CHARVIN Chantal, COLOMBET Agnès, BANCOD Hervé, PASTOR Gérard, COURTOIS Catherine, EMONET Elisabeth, BOUCHER Christophe, EL HAGE Henriette, VAUTHIER Jean-Luc, GASCA Vincent, DEHOORNE Michaël, LAMY-QUIQUE Karine, DE LA CHAPELLE Grégory, MORISET Kamila, SCOTTON Aude, VANDEPITTE Brice, WHARMBY Isabelle, JOSSERAND Françoise.

### **ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (7)**

Rose-Marie SORCE a donné pouvoir à Henriette EL HAGE  
François CABY a donné pouvoir à Kamila MORISET  
Corinne LETEROUIN a donné pouvoir à Agnès COLOMBET  
Laurent CHAUMARD a donné pouvoir à André SAINT-MARCEL  
Carole GARDET a donné pouvoir à Grégory de LA CHAPELLE  
Sylvia BUREL a donné pouvoir à Aude SCOTTON  
Frédéric GONDA a donné pouvoir à Michel BEAL

### **ABSENTS EXCUSES (2) :** Flavien LEGER, Véronique CANET

Date de convocation du Conseil Municipal : 20/06/2022  
Date d'affichage : 20/06/2022

Mme Elisabeth EMONET a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 30 mai 2022 est soumis à l'approbation.

**LE PROCES-VERBAL EST ADOPTE A L'UNANIMITE**

### **PRESENTATION ET DEBAT DES ORIENTATIONS DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI) PAR LE GRAND ANNECY**

Monsieur le Maire rappelle les enjeux liés à la mise en place de ce nouveau RLPI et cède de la parole à Monsieur Sammy BENHIS chargé de mission RLPI au Grand Anancy. Son rôle est de rendre compte aux conseils municipaux des communes du Grand Anancy du travail mené en COTECH et validé en COPIL sur le sujet afin que l'ensemble des conseillers municipaux puissent prendre connaissance des orientations prises dans ces instances.

Il précise que le RLPI règlemente tout ce qui est « visible » de la voie publique. L'objectif est de mettre en conformité les publicités et les enseignes en tenant compte notamment de la diversité

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022

**des paysages, des axes de déplacements et des zones résidentielles. Le RLPI permettra de maîtriser, respecter et valoriser l'affichage mais également d'améliorer la lisibilité de l'affichage temporaire (manifestations sportives, associations...).**  
**Il entrera en vigueur dès le début d'année 2023.**

Le code de l'environnement définit une réglementation nationale applicable à l'affichage extérieur, c'est à dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux préenseignes, et permet à un règlement local d'adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi portant engagement national pour l'environnement (ENE, dite Grenelle 2) du 12 juillet 2010 et ses décrets d'application ont fortement modifié la réglementation de l'affichage extérieur.

Par une délibération n°D-2020-89 du 20 février 2020, le conseil de la communauté d'agglomération de Grand Annecy a prescrit l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal du Grand Annecy et approuvé les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration avec les Communes et les modalités de la concertation publique, notamment pour harmoniser les règles en matière d'affichage extérieur à l'échelle du Grand Annecy et pour conforter le travail de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement et de du cadre de vie, en complémentarité du PLUIHD et du projet « Imagine le Grand Annecy ».

L'article L 581-14-1 du code de l'environnement dispose que « *le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme (...)* ».

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) impose qu'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) soit organisé au sein de l'organe délibérant du Grand Annecy et au sein des conseils municipaux des communes situées sur le territoire de Grand Annecy. Le RLP ne comporte pas de PADD mais le rapport de présentation du RLP doit définir les orientations et les objectifs en matière d'affichage extérieur, ce qui correspond aux mêmes éléments que ceux figurant dans un PADD de PLU. Il est donc cohérent d'organiser, même en l'absence formelle de PADD, un débat sur les orientations générales du RLP au sein des organes délibérants du Grand Annecy et des communes.

### **Débat sans vote sur les orientations du projet de RLP intercommunal**

Le document préparatoire a pour but de permettre aux membres du Conseil Municipal de débattre des orientations politiques à l'échelle du Grand Annecy sans entrer dans les déclinaisons territoriales ni les détails techniques du futur arrêt de projet du RLP.

Ces orientations sont organisées autour des 4 grands objectifs adoptés par le conseil de la communauté d'agglomération de Grand Annecy lors de sa séance du 20 février 2020 :

- Renforcer l'identité du Grand Annecy et harmoniser la réglementation locale de publicité sur l'ensemble du territoire en tenant compte des spécificités des territoires :
  - Identifier et traiter de manière coordonnée les axes structurants traversant le territoire et éviter la disparité de régime de publicité selon la commune traversée

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022

- sauf lorsque les communes font l'objet d'un régime différent au titre de la réglementation nationale ;
- Traiter de manière coordonnée des secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques ;
  - Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (notamment en réduisant leurs nombres et leurs formats) afin de protéger le patrimoine naturel et bâti, tant sur les zones sensibles (secteurs protégés où des possibilités limitées d'affichage pourraient toutefois être admises, sites repérés dans les documents d'urbanisme etc.) qu'au niveau des zones d'habitat ainsi que le cadre de vie global ;
  - Encadrer les possibilités d'installation des publicités, préenseignes et enseignes dans les zones commerciales ;
- Préserver l'attractivité du territoire du Grand Annecy par la mise en valeur de l'activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques, tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d'un affichage commercial qui serait facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage ;
  - Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 dans le territoire du Grand Annecy, notamment en élargissant les obligations d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;
  - Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité pour limiter les atteintes qu'ils seront susceptibles de porter aux paysages.

Ces orientations seront aujourd'hui soumises, conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et à l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, à un débat au sein des conseils municipaux des communes situées sur le territoire du Grand Annecy.

**Il est proposé au conseil municipal de prendre acte, après en avoir débattu, des orientations générales du RLP intercommunal de la communauté d'agglomération de Grand Annecy.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte

#### CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « INTERNAUTIQUE » POUR L'ORGANISATION DU BOL D'OR 2022

**Monsieur Jean-Luc Vauthier, maire-adjoint en charge du secteur associatif, précise que le Bol d'Or comporte trois courses dont à destination des enfants. Cette convention cadre et met en place l'organisation de la manifestation. Le partenariat a très bien fonctionné, au total 140 participants étaient inscrits dont 37 enfants. Cette manifestation est pleinement réussie et sera renouvelée l'année prochaine.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2311-7 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission vie associative ;

**Considérant** que l'association « Internautique » souhaite organiser les 25 et 26 juin 2022 un Bol d'or sur le lac d'Annecy au départ de Saint-Jorioz ;

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022

**Considérant** que cet évènement se déroule pour partie sur le territoire de la commune de Saint-Jorioz ;

**Considérant** que cet événement a fait l'objet d'une demande de participation auprès de la Commune de Saint-Jorioz, qui, consciente de l'intérêt touristique et économique pour son territoire, souhaite soutenir l'évènement ;

Par conséquent, il est proposé de conclure une convention de partenariat avec l'association ayant pour objet de définir le rôle et les engagements des parties pour l'édition 2022, à savoir :

- L'association s'engage à organiser une course de qualité exemplaire sur le plan de la logistique et de la sécurité et à prendre toutes les dispositions nécessaires en termes d'assurance ;
- L'association s'engage également à mettre en valeur le territoire et favoriser les retombées économiques en faveur du territoire, notamment en privilégiant les partenariats avec des associations et acteurs économiques locaux ;
- Une réunion de bilan sera organisée à l'issue de l'évènement afin de faire un point sur son déroulement et de présenter un bilan financier ;

**Il est alors proposé au conseil municipal :**

- **D'APPROUVER** les termes de la convention jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER M. le Maire** à signer la convention ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### SUBVENTIONS – REHABILITATION ET EXTENSION DU GYMNASSE DE L'ENTENTE INTERCOMMUNALE – DEMANDE DE FINANCEMENT AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE

Monsieur le Maire informe qu'en 2019 la commune avait été notifié d'une première subvention de 50 000 €. Compte tenu de l'augmentation du coût du projet, la commune sollicite de nouveau le conseil départemental pour un complément de subvention.

Suite à l'appel d'offres qui a été lancé avant l'été, l'ouverture des plis est prévue le 12 juillet 2022. 230 dossiers ont été retirés dont des entreprises venant des départements voisins.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la convention d'Entente Intercommunale pour la gestion de services et d'équipements communs en date du 20 Décembre 2016 ;

**Vu** l'avenant n°1 à la convention d'Entente Intercommunale pour la gestion de services et d'équipements communs en date du 6 Juillet 2017 ;

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022

**Considérant** l'avis favorable des membres de la Conférence Intercommunale pour lancer le projet de réhabilitation et d'extension du gymnase de l'Entente Intercommunale ;

**Considérant** que la Commune, au nom de l'Entente Intercommunale, engage des travaux de réhabilitation et d'extension du gymnase situé sur son territoire ;

**Considérant** que le Conseil Départemental au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité participe à hauteur de 50 000 € conformément au courrier du 22 novembre 2019 relatif à l'attribution des subventions « CDAS 2019 » ;

**Considérant** que le projet a évolué pour intégrer de nouveaux éléments en matière d'économies d'énergie et de développement durable notamment ;

**Considérant** qu'en fin de phase APD, le montant des travaux est estimé à 6 493 000.00 € HT, soit 7 791 600.00 € TTC ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'AUTORISER M. le Maire à solliciter un complément Conseil Départemental de la Haute-Savoie au titre du Contrat Départemental d'Avenir et de Solidarité ;**
- **D'AUTORISER M. le Maire à effectuer toutes les démarches en ce sens et à signer tout document s'y rapportant ;**

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### TARIF RESTAURATION SCOLAIRE 2022/2023

**Madame Chantal Charvin, Maire-Adjointe en charge du secteur scolaire, précise que la commune a souhaité simplifier les modes de facturation du service aux familles. Ainsi le tarif unique est proposé aux parents. Il s'accompagne, d'une plus grande souplesse dans la gestion des inscriptions au service.**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

**Vu** l'avis de la Commission Education ;

**Considérant** que la commune met en place dès la rentrée 2022/2023 un système de réservation pour la cantine scolaire via un portail familles, il convient de modifier le mode de réservation et les conditions tarifaires existantes

**Considérant** que la commune propose d'adopter un tarif unique.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022

- **D'approuver** les tarifs pour le service de la restauration scolaire comme suit :

Tarif unique	4.35 € l'unité
Tarif majoré (50%)	6.55 € l'unité
Panier repas	1.50 € l'unité

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### RESTAURATION SCOLAIRE : ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR

Madame Chantal Charvin, informe qu'un portail famille sera mis en place pour la rentrée scolaire. Cet outil permettra aux parents des enfants souhaitant déjeuner au restaurant scolaire de procéder à leur inscription en ligne. Cet outil s'accompagne de la mise place d'un tarif unique. Les inscriptions peuvent ainsi se faire au jour le jour permettant ainsi une plus grande flexibilité pour les parents dans la gestion des inscriptions de leurs enfants. Cet outil et ce tarif unique répond à la demande des parents qui souhaitaient une plus grande souplesse pour les inscriptions et description au service.

Deux autres modifications à préciser : le délai de carence réduit à 2 jours contre 5 jours auparavant et l'arrêt de la fourniture des pique-niques lors des sorties.

Cet outil étant évolutif, le service de la garderie périscolaire géré par l'Espace d'animation du Laudon, devrait, à court terme, fonctionner de la même manière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission scolaire/enfance ;

**Considérant** qu'il convient d'approuver le règlement intérieur du restaurant scolaire joint en annexe ;

Il est rappelé que le service de restauration scolaire est géré en régie et que de ce fait il est nécessaire d'avoir un règlement intérieur relatif à la gestion de ce service.

Il est précisé que le règlement intérieur du service de restauration scolaire précise les règles de fonctionnement du service et les modalités de règlement financier auxquelles les parents d'élèves sont soumis.

Il est précisé que le règlement intérieur évolue cette année en raison principalement du changement du mode de réservation et de paiement des repas.

Le projet d'actualisation mène à préciser de manière plus complète les modalités d'information et les différentes règles de fonctionnement de ce service.

**Il est alors proposé au conseil municipal d'approuver le règlement intérieur à compter du 1er septembre 2022.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022

### TARIF PLAGE 2022 - COMPLEMENT

Monsieur le Maire précise que les tarifs de la plage ont été votés en fin d'année dernière mais qu'aujourd'hui une gratuité supplémentaire est à intégrer. Elle concerne les enfants du personnel municipal âgés de 10 à 17 ans non domiciliés sur la commune. Cette demande a été faite par les agents lors du dernier Comité Technique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2021.100 du 25 novembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique ;

**Considérant** qu'il convient de compléter les tarifs concernant la gratuité de la plage ;

**Il est proposé** au conseil municipal d'accorder la gratuité de l'entrée de la plage aux enfants du personnel municipal âgés de 10 à 17 ans non domiciliés sur la commune.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

### ÉCHANGE DE TERRAINS AVEC LES CONSORTS VERRIER - PARCELLE AD 201 CONTRE PARCELLE AD 203

Monsieur André Saint-Marcel, Maire-Adjoint en charge de l'urbanisme, précise que cet échange concerne la réalisation d'un chemin entre le parking de la Plage et la route du Port.

**Vu** l'article L 1111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent acquérir des biens et des droits immobiliers par voie d'échange. Ces opérations d'échange ont lieu dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.

**Vu** l'article 1311-9 et L1311-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : les acquisitions à l'amiable d'immeubles ou de parties d'immeubles, d'une valeur totale égale ou supérieure à 180 000 €, ainsi que les tranches d'acquisition d'un montant inférieur, mais faisant partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur doivent être précédés, avant toute entente amiable, d'une demande d'avis à France Domaine.

**Vu** l'article L1311-11 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : Les collectivités territoriales délibèrent au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

**Vu** l'article L1311-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : L'avis de l'autorité compétente de l'Etat est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022

**Vu** l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

**Vu** l'article L141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.  
Considérant que le trottoir réalisé le long de l'impasse des Eclaireurs est situé pour partie sur la parcelle AD 189, propriété des Consorts VERRIER,

**Considérant** qu'il convient désormais de régulariser la situation foncière de fait, un échange entre une partie de la propriété VERRIER contre une partie d'une propriété communale est nécessaire,

Cet échange nécessite le classement dans le domaine public routier communal des parcelles acquises dans le cadre de cet échange.

Le plan de division et d'échange a été dressé le 31/03/2022 par le cabinet de géomètre expert GEHOM. Conformément au document d'arpentage,

- la parcelle à céder par la commune est dorénavant la parcelle n° AD 201 d'une contenance de 29m<sup>2</sup>, estimée à 870€,
- et que la parcelle à céder par les Consorts VERRIER est dorénavant la parcelle n° AD 203 d'une contenance de 17 m<sup>2</sup>, estimée à 510 €.

L'échange se fera sans soulte.

**Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec les Consorts VERRIER l'acte d'échange concernant les parcelles n° AD 201 et AD 203, étant précisé que les frais de géomètre et de rédaction de l'acte sont pris en charge par la commune.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### **ÉCHANGE DE TERRAINS AVEC LES CONSORTS SORNAY - PARCELLE AY 396 CONTRE PARCELLE AY 736**

**Monsieur André Saint-Marcel informe que cet échange de terrains permettra de réaliser une liaison entre l'impasse de la Côte et le chemin rural de Machevaz à la Baroz.**

**Vu** l'article L 1111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent acquérir des biens et des droits immobiliers par voie d'échange. Ces opérations d'échange ont lieu dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022

**Vu** l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

**Considérant** que la parcelle AY 736 est située dans le prolongement de l'impasse de la Côte et du chemin rural de Machevaz à la Baroz et que son acquisition permettrait la liaison entre l'impasse de la Côte et le chemin rural de Machevaz à la Baroz.

**Considérant** que la parcelle AY 396, propriété privée de la commune de Saint-Jorioz, est enclavée entre la parcelle AY 737, propriété de Monsieur SORNAY Jean et Madame SORNAY Murielle et la parcelle AY 686, propriété de Madame SORNAY Claudine et Monsieur CALVO Jérémy.

Le plan de division et d'échange a été dressé le 17/05/2022 par le cabinet de géomètre expert A2G. Conformément au document d'arpentage,

- la parcelle à céder par la commune est la parcelle n° AY 396 d'une contenance de 33 m<sup>2</sup>, estimée à 990€,

- et que la parcelle à céder par les Consorts SORNAY est la parcelle n° AY 736 d'une contenance de 62 m<sup>2</sup>, estimée à 1 860 €.

L'échange se fera sans soulte.

**Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec les Consorts SORNAY l'acte d'échange concernant les parcelles n° AY 396 et AY 736, étant précisé que les frais de géomètre et de rédaction de l'acte sont partagés entre la commune et les Consorts SORNAY.**

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### **ROUTE DE LA CÔTE - ACQUISITION DES PARCELLES AY 222 ET AY 347**

**Monsieur André Saint-Marcel précise que l'acquisition de ces parcelles permettra l'aménagement, à terme, d'un point d'apports volontaires mais aussi et surtout d'améliorer la visibilité et donc de sécuriser le secteur.**

**Vu** l'article L1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui précise que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens immobiliers,

Les parcelles AY 222 et AY 347, propriétés de la SAS LA COTE, sont situées dans un virage de la route de la Côte et sont bordées, sur leur autre côté, par le chemin rural de la Côte. Elles sont classées en zone naturelle et constituent un talus.

Afin d'améliorer la gestion de la route de la Côte, il est proposé d'acquérir ces parcelles d'une superficie totale de 283 m<sup>2</sup> à titre gratuit.

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022

Pour les besoins de la publicité foncière la valeur vénale du bien est estimée à 2 830 €.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour l'acquisition à titre gratuit des parcelles AY 222 et AY 347 et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte correspondant.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### **PARCELLE AV 113 : CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT D'ENEDIS**

Monsieur André Saint-Marcel précise que cette servitude permettra d'alimenter le futur lotissement des Vernes.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** la demande d'ENEDIS de pouvoir alimenter le lotissement des Vernes,

Pour permettre la desserte du réseau électrique, il convient de constituer une servitude pour l'installation d'une ligne électrique souterraine sur la parcelle communale AV 113 située route des Vernes au profit d'ENEDIS.

A titre de compensation, une indemnité de 48€ sera versée au bénéfice de la Commune.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir donner son accord pour la conclusion d'une convention de servitude conclue pour la durée des ouvrages et d'autoriser M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la constitution de cette servitude.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### **DELIBERATION FIXANT LA LISTE DES EMPLOIS ET LES CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOGEMENTS DE FONCTION**

Monsieur le Maire informe que la commune adapte le règlement de mise à disposition des logements pour le chef de police municipale qui va occuper l'appartement situé au-dessus du primeur, route de l'Eglise. Son poste nécessite de faire des astreintes, en compensation il bénéficie d'un logement de fonction à loyer modéré. Le Maire informe que Sandrine Banière a souhaité rejoindre la ville d'Annemasse pour la rentrée prochaine.

Le Maire informe l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'un logement de fonction peut être attribué :

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022

### → Pour occupation précaire avec astreinte

Ce dispositif est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Chaque concession de logement est octroyée à titre onéreux (50 % de la valeur locative – la redevance n'est plus modulable).

Toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation...) sont acquittées par l'agent.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction dans la commune de Saint-Jorioz comme suit :

#### ❶ **Concession d'occupation précaire avec astreinte :**

Emploi de : Chef de la police municipale

Sujétions et contraintes particulières : Service d'astreinte pour des raisons de sécurité publique.

Localisation : Route de l'Eglise – 74410 SAINT-JORIOZ

Composition du logement : surface de 88 m<sup>2</sup> - 4 chambres – Cuisine – 2 salles d'eau - WC – 1 cave.

Le logement est consenti moyennant une redevance de 400 € correspondant à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés.

Les charges d'eau, d'électricité, de gaz et de chauffage seront acquittées par l'agent.

#### **Le conseil municipal décide :**

- D'adopter la proposition du Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## **CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES**

**Monsieur le Maire informe que la création de poste concerne un emploi d'ATSEM. En effet, suite à la création de la classe supplémentaire à l'école maternelle, le recrutement d'une ATSEM s'avère nécessaire.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois.

Il y a lieu de modifier les postes suivants pour la rentrée scolaire 2022.2023 :

- La création à compter du 31 août 2022, d'un emploi permanent d'ATSEM à temps complet, au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- La création à compter du 31 août 2022 de 15 postes permanents d'agent de cantine, à temps non-complet, à raison de 7.44/35<sup>ème</sup>, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- La suppression à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 d'un emploi permanent d'ATSEM à temps non-complet à raison de 17.21/35<sup>ème</sup>, au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, et la création à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non-complet à raison de 26.96/35<sup>ème</sup>, au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- La suppression à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 d'un emploi permanent d'ATSEM à temps non-complet à raison de 23.27/35<sup>ème</sup>, au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C, et la création à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps non-complet à raison de 22.85/35<sup>ème</sup>, au grade d'adjoint technique, relevant de la catégorie hiérarchique C,

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La rémunération sera calculée au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques territoriaux.

Le recrutement de contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2021-32 en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 est applicable.

### **Le conseil municipal décide :**

- De modifier le tableau des emplois comme vu ci-dessus,
- De prendre acte que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

**LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE**

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022

### **MODIFICATION DES MODALITES DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS**

Monsieur le Maire précise que la commune participe aux frais de mutuelle des agents conformément à la délibération d'octobre 2020. La prise en charge est modulée en fonction de l'indice de l'agent et de son temps de travail. Il est proposé aujourd'hui de supprimer la carence de 6 mois permettant ainsi aux agents de bénéficier de la participation dès leur arrivée au sein de la collectivité.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du Conseil Municipal n° 2020.107 en date du 19 octobre 2020, mettant en œuvre une participation financière de la collectivité au risque santé pour les agents en position d'activité. Le dispositif de la labellisation a été retenu permettant ainsi aux agents de conserver leurs propres contrats de mutuelle si ceux-ci ont sont labellisés ou de choisir un contrat labellisé correspondant à leurs besoins.

La participation financière est versée à l'agent mensuellement.

Les modalités de participation financière sont les suivantes ;

	<b>Indice majoré de l'agent</b>	<b>Montant de la participation</b>
Tranche 1	Jusqu'à l'IM 394	30.00 €
Tranche 2	À partir de l'IM 395	20.00 €

Le montant est versé au prorata de la quotité de travail de l'agent, avec une participation financière minimum fixée à 10.00 € mensuel.

La participation ci-dessus est versée à compter du mois où l'agent produit un justificatif de la souscription d'un contrat labellisé pour la santé.

Cependant, il convient de noter que la participation n'est pas versée aux agents qui bénéficient d'une garantie santé prise en charge partiellement ou totalement par l'employeur de leur conjoint.

Le montant de la participation de la mairie ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû par l'agent.

Monsieur le Maire propose que la délibération du Conseil Municipal n° 2020.107 en date du 19 octobre 2020 soit modifiée comme suit : « suppression de la condition d'ancienneté de 6 mois au sein de la collectivité afin que les agents puissent bénéficier de la participation à la mutuelle santé ».

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022

Ainsi, tous les agents titulaires, stagiaires et les agents contractuels de droit public et de droit privé pourront bénéficier de la participation et ce, dès le premier jour d'entrée en fonction au sein de la collectivité.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 16 juin 2022,

### Il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** la modification de la délibération n° 2020.107 concernant la mise en œuvre du dispositif de participation de la mairie aux contrats santé de ses agents selon les modalités prévues ci-dessus,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférent.

### LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE

#### INFORMATIONS CONCERNANT LES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL PRECEDENT

**DECISION N° 2022.10 du 15 avril 2022** – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental au titre des amendes de police - route de Sales.

**DECISION N° 2022.14 du 13 mai 2022** – Signature d'un contrat d'entretien et de contrôle annuel pour les défibrillateurs avec SARL Faverges Médical.

**DECISION N° 2022.16 du 19 mai 2022** – Avenant n°5 au bail de location « la Crique » pour l'organisation de soirées musicales chaque vendredi soir en juillet et août.

**DECISION N° 2022.17 du 19 mai 2022** – Signature d'un contrat pour la maintenance du système de sécurité incendie et de détection intrusion avec la Sté Perrin Electric.

#### INFORMATIONS DIVERSES

**Saison estivale : grosses difficultés de recrutement cette année, il manque encore 1 Maître-Nageur Sauveteur pour la surveillance de la plage cet été. Une candidate vient de postuler mais elle est disponible à compter du 22 juillet, de ce fait, la pataugeoire sera donc fermée du 1<sup>er</sup> au 21 juillet.**

**28 juin 2022 : repas du personnel.**

**7 juillet 2022 : jury de concours pour la mairie : choix de l'architecte.**

**Monsieur le Maire informe qu'une branche du cèdre situé dans le parc Vagnard est tombée le samedi 18 juin dernier, une décision devra donc être prise le concernant. L'ONF est venu ce jour**

## Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022

refaire un diagnostic. Cette chute de branche aurait pu être plus grave. D'autres branches menacent également de tomber, certainement à cause de la sécheresse. Le cèdre sera certainement coupé et un arbre d'une autre essence replanté.

30 juin : passation de commandement du 27<sup>ème</sup> BCA à l'Esplanade.

14 juillet : cérémonie à 10h30.

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 21h25.

Le Maire  
Michel BEAL

